



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DRRH

Direction des Relations et des
Ressources Humaines

BPID

Bureau des Personnels
d'Inspection et de Direction

Affaire suivie par
Christine DUBOIS
Téléphone
01 57 02 62 36
Fax
01 57 02 62 40
Mél
ce.bpid@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 10 janvier 2017

La rectrice de l'académie de Créteil
Chancelière des Universités

à

- Madame et Messieurs les présidents des universités
Paris VIII, Paris Est Créteil, Paris XIII
et Paris Est Marne La Vallée,
- Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
- Monsieur le directeur de L'ENS de Cachan,
- Madame la directrice de l'ESPE,
- Madame la directrice de L'ENS Louis Lumière,
- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Monsieur le directeur du CROUS,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,
- Madame la déléguée académique à la formation
des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- Madame la directrice du Canopé de l'académie de Créteil,
Monsieur le proviseur vie scolaire,
- Madame la déléguée régionale de l'office national
d'information sur les enseignements et les professions,
- Madame la surintendante, directrice de la maison
d'éducation et de la légion d'honneur de Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice régionale de l'UNSS

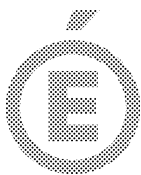
AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2017 - 003

Objet : Accès au corps des personnels de direction par voie de détachement

Réf. : Note de service ministérielle à paraître au BO n° 2 du 12 janvier 2017

P.J. : Dossier de candidature au détachement, annexe I



L'article 25 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoit l'accès de ce corps par la voie du détachement.

I. MODALITÉS D'ACCÈS PAR DÉTACHEMENT :

Le détachement est prononcé pour **trois ans**, renouvelables dans la limite de **cinq ans**. A l'issue de cette période de trois ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction ou réintégrés dans leur corps d'origine.

Peuvent être détachés :

- *Dans le grade de personnel de direction de 2^{ème} classe :*

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions comparables aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, justifiant de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A.

- *Dans le grade de personnel de direction de 1^{ère} classe :*

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions comparables aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, ayant atteint au moins l'indice brut 728 et justifiant de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A.

- *Dans le grade de personnel de direction des 2^{ème} et 1^{ère} classes :*

Les personnes relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

Les conditions d'ancienneté requises sont appréciées au 1^{er} septembre 2017.

PRÉCISIONS :

Recrutement spécifique des directeurs d'Erea et d'ERPD :

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), candidats au détachement, peuvent être nommés dans les fonctions de directeur d'Erea ou d'ERPD.

Ils devront en formuler explicitement la demande (cf. annexe I – point 2).



II. DÉPÔT ET EXAMEN DES CANDIDATURES :

1. Constitution des dossiers :

- Candidature sur l'imprimé joint (annexe I) **en deux exemplaires**
- Dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine
- Lettre de motivation
- Copie du diplôme « DDEEAS » pour les personnels qui souhaitent être nommés dans les fonctions de directeur d'Erea ou d'ERPD
- Fiche informatique individuelle de synthèse pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale (fournie par le service gestionnaire « DPE », « DAP », « DSDEN »...)

2. Calendrier :

Les dossiers complets, revêtus des avis du supérieur hiérarchique et de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, devront être retournés au **BPID, au plus tard le vendredi 10 février 2017, dernier délai.**

Par conséquent, les dossiers devront être transmis dans les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale, au plus tard le vendredi 3 février 2017. Aucun dossier ne sera pris en compte après cette date.

Les candidatures seront examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale des personnels de direction les 30 et 31 mai 2017.

Courant juillet, l'administration centrale adressera à chacun des candidats retenus une décision d'affectation dans une académie.

Les services académiques prendront alors contact avec les candidats affectés dans leur académie pour leur proposer un établissement.

La Rectrice de l'académie de Créteil

Béatrice GILLE